



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 21 avril 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Michel VUILLOT
Directeur

Référence : 2702/RAAPC/car09037raapc
Affaires **082141** et **09 823** suivies par :
drire.gs28@industrie.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
0270220090421SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET MESURES DE REHABILITATION
PARCELLES 78 ET 80 (EX 76PP ET 77PP) SECTION D DE L'ANCIENNE CARRIERE DE THIVILLE
SITUEE LIEU-DIT « VILLENGEARD » - N°ICPE : 2702

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

A THIVILLE

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Plan de localisation.

1. PREAMBULE

Les gérants de la société SARL LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à 28200 THIVILLE – ont déclaré en avril 2005 la fin partielle de travaux d'exploitation des parcelles cadastrées section D n°78 (ex77pp) et 80 (ex 76pp) de la carrière de calcaires de Beauce que la société exploite sur la commune de THIVILLE.

1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 334 du 8 février 1983, accordée aux Etablissements BLOT André et la société BOULET. L'autorisation a été renouvelée au bénéfice de ces sociétés représentant LES CALCAIRES DUNOIS – par arrêté préfectoral n°1412 du 02 juillet 1993. L'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 a autorisé la poursuite d'exploitation et l'extension de la carrière, la modification des conditions de remise en état et l'exploitation d'une installation de traitement.

L'extrait de carte joint en annexe localise la carrière.

1.2 – CONTEXTE

Suite à la déclaration de fin d'activité sur les terrains des parcelles 78 et 80 de la section D (ex 76pp et 77pp), comprenant une demande de régularisation des modifications de conditions de remise en état sur ces parcelles (régularisation des modifications des conditions de remise en état réalisées par l'exploitant en vue du changement de vocation ultérieure de ces parcelles : création d'un merlon périphérique, subsistance de dépôts de matériaux sur les parcelles concernées), un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 10 novembre 2005 sur la modification de la remise en état sollicitée pour ces parcelles, et un PV de récolement du 20 mai 2005 dressé.

Lors de la visite du 18 avril 2005 des terrains concernés par la fin partielle de travaux du 04 avril 2005, le service d'inspection a relevé l'absence de traçabilité de la majeure partie des matériaux utilisés pour le remblaiement, ainsi que la présence d'enrobés dans les remblais visibles depuis la surface en de nombreux endroits, ainsi que de quelques matériaux non autorisés (plastiques).

L'étude SOLEN de faisabilité géotechnique du 18 octobre 2004 consultée sur place prescrit des mesures de construction adaptées à une présence potentielle de sulfates (des chlorures et blocs de bétons sont également évoqués) et les analyses de sols demandées dans par courrier du 07 décembre 2004 du service d'inspection – demande rappelée par télécopie du 14 mars 2005 – n'ont pas été fournies.

En l'absence de garantie sur le caractère inerte des remblais apportés par l'exploitant, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 prescrit une surveillance de la nappe au droit de ces parcelles.

Le procès verbal de récolement du 20 mai 2005 précité a été émis sous réserve des résultats des analyses prescrites.

1.3 – SITUATION ACTUELLE

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé montre la présence d'éléments indésirables dans la nappe, notamment les résultats d'analyses du 29 avril 2008 font état d'une concentration de 2,5µg/L de mercure sur le piézomètre aval alors que la valeur limite pour des eaux brutes destinées à la consommation des eaux, prise comme valeur de comparaison, est de 1µg/L, ainsi que la présence de sulfates et chlorures en quantité notable.

LES CALCAIRES DUNOIS attribuent ces éléments au voisinage de l'ancienne décharge du SICTOM – courrier du 12 septembre 2008 de leur bureau d'études ENCEM.

Les analyses d'octobre 2008 fournies par LES CALCAIRES DUNOIS montrent une "aggravation" de la situation : le rapport d'octobre 2008 montre toujours la présence de sulfates et de mercure en concentration plus importante, notamment une teneur de 67µg/L en mercure sur le piézomètre aval, également la présence de manganèse.

Les dernières analyses fournies par LES CALCAIRES DUNOIS – avril 2009 - montrent toujours la contamination de la nappe en aval des terrains qu'ils ont remblayés : le rapport d'avril 2009 montre toujours la présence de sulfates et de mercure, notamment une teneur de 4,5µg/L en mercure sur le piézomètre aval, également la présence de manganèse en concentration plus élevée qu'en octobre 2008 (91 µg/l en avril 2009, 58 µg/l en octobre 2008, pour une valeur de comparaison de 50 µg/l pour cet élément).

Les piézomètres amont ne montrent pas de telles teneurs, ni les analyses à notre disposition relatives à l'ancienne décharge voisine du SICTOM.

1.4 CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION

Compte tenu de la contamination de la nappe mesurée en aval des terrains surveillés du fait de l'absence de garantie sur les matériaux de remblais, et de la nécessité de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution, d'identifier l'impact potentiel de la pollution sur les milieux, les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants, l'inspection des installations classées propose de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires, ainsi que prévu en telle situation aux articles L. 512-7, R. 512-31 et R.512-78 du code de l'environnement.

2. PRESCRIPTIONS PROPOSEES

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux, il est impératif que l'industriel établisse un diagnostic environnemental de son site et de ses environs immédiats. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux, d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.

Ce diagnostic doit être complété par des investigations relatives à l'extérieur du site, à savoir :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site,
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec une pollution,
- la réalisation d'investigations de terrain visant à obtenir des informations sur l'état des milieux,
- une interprétation de l'état des milieux,
- la réalisation d'une cartographie de l'étendue du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site.

Les éléments collectés lors de la surveillance de nappe et des études déjà réalisées pourront être utilisés par l'exploitant pour la réalisation du diagnostic et des études demandées.

Sur la base de l'ensemble de ces investigations, un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences doit être réalisé.

En regard des pollutions identifiées, un plan de gestion visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires doit être réalisé. Si ce plan ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués par une analyse des risques résiduels.

Si les conclusions de cette analyse implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront alors formalisées (propositions de servitudes,...).

Ces études sont indispensables dans le cadre de la cessation définitive des activités de cet établissement afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur du site avec la pollution résiduelle.

A cette fin, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose à la société LES CALCAIRES DUNOIS :

- la réalisation d'investigations relatives aux terrains de son ancienne carrière et à l'extérieur de ces terrains dans un délai de trois mois,
- la réalisation d'un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences,
- la transmission d'un plan de gestion visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires dans un délai de quatre mois,
- selon les conclusions du plan de gestion, l'évaluation des risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles par une analyse des risques résiduels.

3. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT SUR LES PRESCRIPTIONS PROPOSEES

Nous avons transmis le projet d'arrêté pour avis, aux CALCAIRES DUNOIS – notre courrier car09037 du 07 avril 2009 – en leur demandant de nous faire connaître avant le 16 avril 2009 les observations et suggestions que ce document appelle de leur part, et en leur indiquant que, passé ce délai, en l'absence de réponse, nous considérerons qu'ils sont d'accord avec ce projet.

Par courrier du 16 avril 2009, LES CALCAIRES DUNOIS fournissent les dernières analyses d'eau de nappe – campagne d'avril 2009, dont les résultats sont commentés au paragraphe 1.3 du présent rapport.

Ceux-ci montrent toujours une contamination de la nappe en aval des terrains remblayés par LES CALCAIRES DUNOIS et confortent la nécessité de conduire l'étude que nous proposons de prescrire par arrêté complémentaire, tel qu'annexé.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
pour le directeur et par délégation,
le Chef de groupe de subdivisions